

ble, Pétro-Canada peut recevoir l'ordre du Gouverneur en Conseil d'entreprendre elle-même le programme de forages, auquel cas Pétro-Canada peut acquérir jusqu'au contrôle complet d'une zone d'intérêt. Dans un tel cas, le détenteur de permis ne pourra garder qu'au plus la moitié des intérêts économiques de la zone en question, et s'il choisit de ne pas s'engager à payer la moitié des frais de forage avant le début du programme de forages, il devra alors payer à Pétro-Canada quatre fois sa part après le forage du premier puits, six fois après le forage du second, ou huit fois après le forage du troisième pour acquérir à nouveau 50 p. 100 de l'intérêt économique sur la zone en question.

Quelques mots au sujet des ordonnances de mise en exploitation. Pour appuyer encore plus notre effort en vue de réaliser l'autonomie canadienne, le gouvernement aura le pouvoir d'ordonner à un producteur des régions pionnières du Canada, des Territoires et des zones en mer, de commencer à produire du pétrole ou du gaz naturel pour les livrer sur les marchés nationaux, au prix courant en tête de puits, nonobstant l'existence de tout accord d'exportation vers un marché étranger, qui pourrait exister entre le producteur et un acheteur. En outre, le gouvernement pourra percevoir la redevance de base, tout comme la RAP, en espèces ou en production dans le cas du pétrole ou du gaz naturel. Dans ce dernier cas, la part de production du gouvernement peut être distribuée sur les marchés intérieurs selon les besoins... ce qui constitue une autre option.

J'ai annoncé que je traiterais finalement, à propos de ces règlements nouveaux et compliqués, la question de la présence et de la participation canadienne. En ce qui concerne la participation canadienne dans l'exploitation des ressources pétrolières des terres du Canada, le ministre aura le pouvoir de requérir un niveau minimal de 25 p. 100 de participation canadienne aux droits pétroliers et gaziers susceptibles d'apporter une production, et il pourra à son gré choisir la méthode qui permettrait d'atteindre ce niveau. Environ un tiers seulement des permis existants sont aujourd'hui détenus par des parties ou des groupes de parties qui ont un niveau de participation canadienne qui satisfait à cette exigence. En d'autres termes, 65 p. 100 de la superficie globale qui fait l'objet de permis est entre les mains de sociétés de participation canadienne inférieure à 25 p. 100. Nous voulons changer cette situation.

Cette clause aidera à renforcer la présence canadienne dans une industrie qui est aujourd'hui à plus de 90 p. 100 sous la main-mise étrangère. D'un autre côté, l'utilisation de biens et de services canadiens sera encouragée de plusieurs façons, par exemple: comme préalable à un renouvellement spécial de permis, comme clause dans un nouvel accord d'exploration; et dans la procédure d'autorisation des programmes de travaux et des dépenses admissibles.

Comme il est facile de le constater, les pouvoirs discrétionnaires envisagés dans le cadre du nouveau Règlement seront bien plus étendus que ceux du Règlement actuel. De nombreuses décisions difficiles doivent être faites en matière de permis d'exploration existants, en particulier en ce qui concerne le besoin d'établir de nouvelles exigences pour des zones très différentes, à mesure qu'un nombre croissant de permis arriveront à échéance pendant ces quelques prochaines années. En ce qui concerne les droits futurs sur le pétrole et le gaz naturel, il faudra prendre des décisions fondamentales pour définir dans quels cas et dans quelles conditions de tels droits doivent être adjugés par «des appels d'offres publics» et dans quels cas ils doivent être accordés directement par ordonnance du con-

Énergie

seil. Dans ce dernier cas, choisir l'un des demandeurs ne consistera pas simplement à l'avenir à choisir le plus offrant; il faudra également considérer un certain nombre de facteurs dans l'intérêt bien compris du Canada.

Les décisions qu'il faut prendre à la suite d'une découverte de pétrole ou de gaz naturel susceptible d'être mise en exploitation seront tout aussi importantes et difficiles à prendre. Le nouveau système de loyer exigera de déterminer un certain nombre de facteurs qui feront intervenir des méthodes de comptabilité bien plus compliquées que les méthodes normales, et en particulier de fortes connaissances en matière de pétrole et de gaz. Un groupe unique chargé de mettre en place l'organisation et le personnel administratifs nécessaires serait donc l'idéal et le gouvernement prévoit d'établir un nouvel organisme de gestion des ressources. Ce nouvel organisme sera en même temps le véhicule qui permettra d'accorder un traitement préférentiel à Pétro-Canada en ce qui concerne les terres du Canada, et maintiendra un équilibre aussi objectif que possible entre Pétro-Canada d'une part et l'industrie d'autre part pour la mise en œuvre d'un certain nombre de points du nouveau Règlement.

Pour résumer, Monsieur l'Orateur, cette nouvelle politique que nous présenterons au Parlement l'automne prochain, est conçue pour atteindre des objectifs qui sont tous d'égale importance mais parfois contradictoires: augmenter notre activité d'exploration et accélérer le rythme des découvertes, avoir un contrôle plus étendu sur les activités de l'industrie qui a la part du lion des risques d'exploration. Nous sommes convaincus qu'à la suite des discussions sérieuses que nous avons avec l'industrie, aussi bien qu'avec les provinces, nous avons atteint un équilibre idéal et que cet équilibre s'avèrera être le plus favorable à l'intérêt national.

Monsieur l'Orateur, avec votre permission...

M. l'Orateur: A l'ordre. Le ministre veut maintenant déposer des documents. C'est justement pour cela que la Chambre a décidé plus tôt de revenir aux affaires courantes, soit au dépôt de documents et aux déclarations de ministres.

M. Gillespie: Monsieur l'Orateur, aux termes de l'article 41(2) du Règlement, j'ai l'honneur de déposer, dans les deux langues officielles, deux exemplaires du document: «Énoncé de politique, Projet d'une loi sur le pétrole et le gaz naturel et Nouveau règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada».

M. James Gillies (Don Valley): Monsieur l'Orateur, nous, de ce côté-ci de la Chambre, nous réjouissons de la déclaration que fait aujourd'hui le ministre. Je pourrais ajouter qu'après six ans d'absence de toute réglementation des terres pétrolières et gazifères, cette déclaration mérite probablement qu'on lui réserve un certain accueil. Mais l'accueil que nous lui faisons aujourd'hui n'est cependant pas sans réserve.

Il serait injuste de soutenir que rien ne s'est passé depuis six ans alors qu'aucune réglementation n'existait. Nous, de ce côté-ci de la Chambre, avons vu non sans quelque amusement les ministères intéressés produire projet final après projet final de réglementation qui tous leur sont revenus soulignés de rouge par les sociétés pétrolières. Chaque fois que sortait un tel projet final de réglementation, on se reprenait à espérer que c'était bien là le dernier.

● (1720)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Buchanan) prenait la parole pour nous dire que les règlements seraient présentés au printemps, mais il ajou-